

GE_GERICHTE DCSO/288/2016 vom 22. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_288_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/288/2016 du 22 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/288/2016 del 22 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question (ATF 129 III 400 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2016 du 17 août 2016 consid. 3.1).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 4/6 -

A/1754/2016-CS

1.2.1 En l'occurrence, la plainte vise expressément la sommation adressée le 18 mai 2016 à la plaignante.

Les actes de poursuite – au nombre desquels les commandements de payer – sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé (art. 64 al. 1 LP). Lorsqu'aucune des personnes mentionnées ne peut être atteinte, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police, à charge de le notifier au débiteur (art. 64 al. 2 LP).

Dans la pratique, il est fréquent que, lorsque le commandement de payer ne peut être notifié conformément à l'art. 64 al. 1 LP, l'Office invite le débiteur à venir le retirer dans ses locaux. Il ne s'agit toutefois là que d'une simple information au débiteur selon laquelle cet acte est à sa disposition dans les locaux de l'Office, sans que sa situation sous l'angle de l'exécution forcée s'en trouve modifiée (ATF 138 III 25 consid. 2.1). En particulier, il n'a aucune obligation de venir retirer cet acte (ATF 136 III 155 consid. 3.1).

Dans le cas d'espèce, l'envoi à la plaignante de la sommation du 18 mai 2016 n'a donc pas eu d'effet sur la situation de droit des poursuites existante. Les conséquences, décrites dans cette sommation, de l'absence de retrait de l'acte dans le délai imparti – soit une notification par voie édictale ou le recours à la force publique dans le cadre de la notification – sont liées non pas à la sommation elle-même mais à l'échec de la notification selon l'art. 64 al. 1 LP. Partant, l'envoi d'une sommation (ou d'une convocation) ne constitue pas une mesure de l'Office, de telle sorte que la plainte est, à cet égard, irrecevable.

Il n'y a pas lieu pour le surplus d'examiner si la constatation par l'Office de l'échec de la notification prévue par l'art. 64 al. 1 LP, et donc la remise du commandement de payer à la Police pour notification selon l'art. 64 al. 2 LP, constitue pour sa part une mesure pouvant être contestée par la voie de la plainte : la présente procédure de plainte, limitée à la sommation du 18 mai 2016, ne porte en effet pas sur cette question.

Une fois le commandement de payer remis à la Police pour notification, celle-ci procède à la notification selon ses propres règles et sous sa propre responsabilité : ses actes ne peuvent donc être contestés par la voie de la plainte (Myriam A. GEHRI, in KUKO SchKG, 2014, 2ème édition, n° 6 ad art. 64 LP).

1.2.2 Dans le cadre de sa contestation de la sommation du 18 mai 2016, la plaignante reproche à l'Office de ne pas avoir pris en considération l'opposition formée pour son compte par son époux par courrier du 27 avril 2016.

La décision de l'Office de ne pas tenir compte d'une opposition à un commandement de payer constitue une mesure au sens de l'art. 17 LP, susceptible

- 5/6 -

A/1754/2016-CS d'être contestée par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance (Ralph MALACRIDA/Lukas P. ROESLER, in KUKO SchKG, n° 1 ad art. 74 LP). En l'occurrence, cependant, il n'apparaît pas que l'Office ait à ce jour statué positivement ou négativement sur l'admissibilité de l'opposition formée par courrier du 27 avril 2016, soit avant même la notification du commandement de payer. Il n'avait du reste pas à le faire à ce stade : selon l'art. 76 al. 1 LP, c'est en effet au plus tard au moment où il communique au poursuivant l'exemplaire du commandement de payer qui lui est destiné que l'Office doit statuer sur l'admissibilité d'une éventuelle opposition. Une éventuelle admissibilité de l'opposition faite le 27 avril 2016 n'aurait au demeurant pas eu d'effet sur la poursuite de la procédure de notification (ATF 91 III 1 consid. 1 et 2).

La plainte est donc, de ce point de vue, d'emblée dépourvue d'objet et donc irrecevable.

E. 2

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/1754/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 27 mai 2016 par A_____ contre la sommation envoyée le 18 mai 2016 dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx90 U. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.